

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BRICARD à FEUQUIERES-EN-VIMEU IMEU

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2001

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 délivré à la société BRICARD pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sise ZAC du Vimeu industriel à Feuquières-en-Vimeu (80 210) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 10 octobre 2005 délivré à la société BRICARD pour le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 31 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2020, référence-0344 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juin 2020, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par courriel du 113 juillet 2020 ;

Considérant que la société BRICARD est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 et du donner-acte du 10 octobre 2005 ;

Considérant que, par courrier du 31 juillet 2015, la société BRICARD a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à mettre à jour la liste des installations classées

exploitées sur le site précité au regard des modifications opérées ainsi que des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 2 juin 2020 que ces modifications n'étaient pas considérées comme substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE

La société BRICARD dont le siège social est situé 1 rue Paul Henri Spaak – Saint-Thibault-Des-Vignes (80 210) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Feuquières-en-Vimeu (80 210), sise ZAC du Vimeu industriel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dès la notification du présent arrêté, les listes des installations autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant au titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juillet 2001 et dans le donner-acte du 10 octobre 2005 sont annulées et remplacées par celle figurant au présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres.	4700 litres (dégraissage, phosphatation)	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150kW mais inférieure ou égale à 1000kW.	440kW	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres.	1200 litres (dégraissage)	DC
2910.a.2	Combustion. Lorsque sont consommés	1,8MW Chauffage aérothermes	DC

	<p>exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, etc.</p> <p>La puissance thermique nominale est supérieure) 1MW mais inférieure à 20MW.</p>	<p>Bâtiment 1: 526,4kW Bâtiment 2: 566,5kW Bâtiment 3: 361,8kW</p> <p>Séchage après dégraissage: 350kW</p>	
2940.3.b.	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) vernis, peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile).</p> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20kg/j mais inférieure à 200kg/j.</p>	40kg/j	DC
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.</p>	180 litres 3 fontaines de 60 litres	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant inférieure à 10MW.</p>	32,2kW	NC
2925	<p>Accumulateur de charge.</p> <p>La charge étant inférieure à 50kW.</p>	4,5kW	NC

*E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé.

Article 3 – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomitant sera dressé par les soins du maire de la commune à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

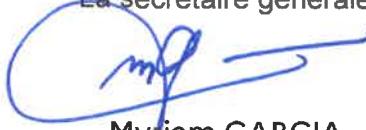
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRICARD.

Amiens le 27 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA